



**Sonomètre 01dB modèle SLS 95S
(classe 2)**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des sonomètres.

FABRICANT :

01dB - Le Grand Clément – 111, rue du 1^{er} mars – 69100 VILLEURBANNE
Ateliers : Z.A. du Val-de-Saune - 6, avenue Louis Blériot -
31570 SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE

OBJET :

La présente décision complète la décision [n° 99.00.861.001.2](#) du 18 juillet 1999 relative aux sonomètres 01dB modèles SLS 95, SLS 95E et SLS 95S.

CARACTERISTIQUES :

Le sonomètre 01dB modèle SLS 95S faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par le fait que l'analyse fréquentielle en bandes d'octave et de tiers d'octave fait partie du champ d'application de l'approbation de modèle.

De plus, pour ce modèle, une valise de protection et d'alimentation utilisée pour des mesurages en extérieur, est disponible en option. Cet accessoire, référencé VES 95, lorsqu'il est présent, fait partie du champ d'application de l'approbation de modèle.

CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION :

La valise de protection et d'alimentation référencée VES 95 étant fermée durant les mesurages, afin de limiter tout risque d'échauffement des systèmes électriques et électroniques, celle-ci doit être placée à l'abri du rayonnement solaire direct et être utilisée dans une plage de températures ambiantes limitée entre - 10 °C et + 35 °C. Une étiquette, située à l'intérieur de la valise, rappelle ces éléments.

De plus, lors de l'utilisation de la valise VES 95, le sonomètre doit être systématiquement équipé d'un câble d'extension du microphone et, le cas échéant, de l'écran anti-pluie, référencés en tant qu'accessoires dans la décision précitée.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

Le numéro d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par la décision précitée.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Les dispositions particulières de la décision précitée sont inchangées.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :

Les essais systématiques à effectuer en vérification primitive, en vérification périodique et en vérification après réparation ou modification sont identiques à ceux fixés par la décision précitée.

Lorsque l'option relative à l'analyse fréquentielle en bandes d'octave et de tiers d'octave est disponible, ces essais sont complétés par ceux définis en annexe à la décision [n° 99.00.861.002.2](#) pour les sonomètres 01 dB modèles SIP 95 et SIP 95S.

DEPOT DE MODELE :

Les plans et schémas de l'instrument sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 17-0056 révision 1, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées et chez le fabricant.

Le demandeur doit également déposer les documents ou éléments descriptifs externes et fonctionnels de l'instrument auprès des laboratoires agréés pour les vérifications.

VALIDITE :

La présente décision est valable jusqu'au 24 octobre 2000.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA